



Dijon, le 11 mars 2021

Arrêté préfectoral n° 240

portant prescriptions complémentaires (extension d'une centrale photovoltaïque et extension de la capacité annuelle de l'ISDD) et clôture d'instruction d'un réexamen IED des installations exploitées par la société Suez RR IWS Minerals France à DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14, L.515-28, L.515-29, R.122-2, R.181-45, R.181-46, R.515-60, R.515-68 et R.515-70 et suivants ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive IED susvisée, publiée le 17 août 2018 ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2019/2010 de la Commission du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive IED susvisée, publiée le 3 décembre 2019 ;

Vu les décrets n° 2018-458 du 6 juin 2018, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures technologies disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2017, relatif au suivi post-exploitation trentennal des ISDD et ISDND exploitées par la société Suez RR IWS Minerals France à PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 autorisant la société Suez RR IWS Minerals France à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux, une installation de stockage de déchets inertes, des installations de tri, transit et traitement de déchets dangereux ou déchets non dangereux ainsi qu'une centrale photovoltaïque au droit de casiers réaménagés, sises Ecopôle des Grands Moulins à DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE ;
- Vu** le porter à connaissance (PAC) du 9 mai 2018, à travers lequel la société Suez RR IWS Minerals sollicite des aménagements de prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé, en particulier celles du chapitre 9.3 relatives à l'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
- Vu** le courrier préfectoral du 31 mai 2018 autorisant la société Suez RR IWS Minerals France à mettre en œuvre les modifications sollicitées dans le cadre du porter à connaissance du 9 mai 2018 susvisé ;
- Vu** le dossier du 30 janvier 2020 relatif au réexamen IED des installations vis-à-vis des conclusions susvisées sur les MTD pour le traitement des déchets ;
- Vu** le porter à connaissance du 9 avril 2020, complété le 14 septembre 2020, à travers lequel la société Suez RR IWS Minerals France sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la centrale photovoltaïque ;
- Vu** le porter à connaissance du 26 juin 2020, à travers lequel la société Suez RR IWS Minerals France sollicite des aménagements de prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé, en particulier celles relatives à l'unité de stabilisation et solidification de déchets ;
- Vu** le courrier préfectoral du 17 juillet 2020 autorisant la société Suez RR IWS Minerals France à mettre en œuvre les modifications sollicitées dans le cadre du porter à connaissance du 26 juin 2020 susvisé ;
- Vu** le porter à connaissance du 4 novembre 2020, à travers lequel la société Suez RR IWS Minerals France sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle d'enfouissement au sein de l'ISDD ;
- Vu** les permis de construire PC n° 02123319S0003 et 02149619S0007 du 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 23 février 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 26 février 2021 informant la société Suez qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par la société Suez RR IWS Minerals France sur ce projet dans son courrier électronique du 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est autorisé à exploiter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 11,99 MWc au droit de casiers réaménagés de l'ISDD exploitée sur la commune de DRAMBON (dite zone Nord) et d'IS(N)D exploitées jusqu'en 2000 sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE (dite zone Sud) ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée de la centrale photovoltaïque, d'une puissance totale de 7 MWc, porte à la fois sur les zones Sud (au droit des derniers casiers réaménagés d'IS(N)D en suivi post-exploitation depuis 2000) et Nord (au droit des casiers K1Ca, K1Cb et KDa exploités jusqu'en 2018 et dont le réaménagement final s'est terminé en 2019) ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée de la centrale photovoltaïque relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet le projet à une évaluation environnementale systématique dès lors que la puissance est supérieure ou égale à 250 kWc ; que l'étude d'impact qui en découle est étudiée dans le cadre de l'instruction du permis de construire puisque le projet ne relève pas de l'autorisation environnementale en tant que tel au sens de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une étude, réalisée en février 2014, montre que l'ISDND en post-exploitation ne produit plus de biogaz. Les équipements de captage (réseau, puits) et de destruction (torchère) du biogaz ont été démantelés ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée de la centrale photovoltaïque et son exploitation nécessitent des prescriptions particulières pour s'assurer de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale des massifs de déchets et des différents aménagements ou équipements mis en place lors du réaménagement et de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi à long terme (ou post-exploitation) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, encadrant l'exploitation de l'extension de la centrale photovoltaïque :

- permettent de garantir une maîtrise des impacts et des risques susceptibles de survenir et donc de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;
- ne remettent pas en cause les conditions de réaménagements/réhabilitations des ISD(N)D et de leur suivi post-exploitation ou à long terme ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'extension de la centrale photovoltaïque n'est pas une modification substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement et que le Préfet « *s'il y a lieu, [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'épaisseur de la barrière de sécurité passive des bassins de collecte des lixiviats bruts, fixée à l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé, est erronée ; que celle-ci doit être de 50 cm et non d'1 m ; qu'il convient de remédier à cette erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT que la société Suez RR IWS Minerals France exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé, une ISDD soumise à autorisation au titre des rubriques 2760.1 et 3540.1 de la nomenclature des installations classées ; qu'en effet la rubrique 3540.2 ne s'applique pas pour cette ISDD puisque la capacité totale autorisée (2 570 700 m³ au 31/12/16) est supérieure à 25 000 t ;

CONSIDÉRANT qu'à travers son PAC du 4 novembre 2020 susvisé, la société Suez RR IWS Minerals France sollicite l'autorisation de porter de 100 000 t à 120 000 t, la capacité annuelle de l'ISDD, sans modifier la capacité totale autorisée ; qu'ainsi l'extension sollicitée de 20 000 t/an (soit \approx 77 t/j) ne relève pas d'une rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet cette extension à une évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT que cette extension est en elle-même soumise à autorisation (au titre de la rubrique 2760-1) ; qu'à ce titre, elle relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que comme la rubrique 2760.1 ne comporte pas de seuil, on considère qu'on ne peut pas « dépasser un seuil ; qu'ainsi un examen cas par cas n'est pas nécessaire pour cette extension de la capacité annuelle de l'ISDD, celle-ci étant par ailleurs < 100 t/j ;

CONSIDÉRANT que les 20 000 t/an supplémentaires sont uniquement dédiées à l'admission de terres polluées non valorisables en provenance de la plate-forme « terres et mâchefers » interne du site ; que dans ce contexte il n'est pas attendu une hausse extérieure du trafic routier vers le site par rapport aux données du dossier d'autorisation d'exploiter relatif à l'extension de l'ISDD ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée se faisant à capacité totale autorisée constante, la conséquence directe est une réduction de la durée d'autorisation d'exploiter l'ISDD d'environ 5 ans et demi (1^{er} mars 2037 au lieu du 1^{er} septembre 2042). Cela induit de fait une réduction des impacts identifiés dans le dossier d'autorisation d'exploiter initial sur le moyen terme, notamment sur la qualité de l'air et l'émission diffuse de poussières dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le PAC du 4 novembre 2020 susvisé, la société Suez RR IWS Minerals France réactualise le montant des garanties financières et le plan de phasage d'exploitation de l'ISDD, sur la base d'un tonnage annuel d'enfouissement au sein de l'ISDD de 120 000 t ;

CONSIDÉRANT qu'au sujet de la production de lixiviats, la mise à jour du bilan hydrique montre qu'il n'est pas nécessaire de modifier le dimensionnement actuel des bassins de collecte des lixiviats ; que la production maximale de lixiviats sur une année est inchangée par rapport au bilan hydrique réalisé dans le cadre du dossier d'autorisation d'exploiter initial, soit 9 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que cette extension est compatible avec les dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bourgogne Franche-Comté approuvé en novembre 2019, ce dernier ne fixant notamment pas de contrainte opposable pour l'extension de capacité (annuelle ou totale) d'une ISDD ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'extension de la capacité annuelle de l'ISDD n'est pas une modification substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement et que le Préfet « *s'il y a lieu, [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que la société Suez RR IWS Minerals France s'est positionnée, via son courrier électronique du 7 décembre 2020, sur l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ; qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives aux conditions de rejet et à la surveillance des effluents aqueux (eaux résiduelles et eaux pluviales de ruissellement) produits sur le site ;

CONSIDÉRANT que les flux de rejet au milieu naturel depuis les bassins BPK1a à d, prescrits à l'article 4.4.11.8 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé, sont erronés d'un facteur 10 ; qu'il convient donc de les corriger ; qu'en parallèle les flux maximums de certains polluants (COT, DCO, P_{total} et HCT) ont été abaissés avec l'accord de l'exploitant (concentrations respectives de 35, 100, 5 et 2 mg/l prises en compte pour l'abaissement des flux) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique IED principale, ont été publiées le 17 août 2018 ; qu'en application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant a déposé le 30 janvier 2020 un dossier de réexamen IED conforme aux dispositions de l'article R.515-72 du même code ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen susvisé comporte les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles établies par la décision d'exécution susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du dossier portant sur les améliorations prévues par l'exploitant sont justifiées et que l'exploitant considère qu'une réactualisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est nécessaire, en particulier sur l'auto-surveillance (liste des paramètres, fréquence d'analyse et valeurs limites d'émission) associée aux rejets d'effluents gazeux ou aqueux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions applicables aux installations IED afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R.515-60 du Code de l'environnement ; qu'en effet l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ne s'applique pas aux installations de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT que la décision du 12/11/19 susvisée prévoit des dispositions spécifiques au traitement de mâchefers issus d'incinération de déchets dangereux ou non ; qu'il convient de prendre en compte les MTD relatives à ce traitement, celui-ci étant mis en œuvre sur le site ;

CONSIDÉRANT que dans le porter à connaissance du 9 mai 2018 susvisé, l'exploitant :

- sollicite de pouvoir :
 - modifier le système de pose des panneaux sur la zone Nord, en mettant en place un micro-pieux enfoncé de 20 cm dans l'épaisseur de la couverture finale en lieu et place d'une longrine sans terrassement ni fondation préalable ;
 - enterrer les câbles électriques, pour la zone Nord, reliant les rangées de panneaux aux postes de conversion au lieu de les surélever ;
 - implanter des postes de conversion sur les dômes des casiers réaménagés et ne plus être contraint de les positionner en dehors de ces mêmes dômes ;
- informe que le nombre de modules solaires actuels sont plus puissants que ceux initialement retenus lors de l'élaboration du projet de création de la centrale photovoltaïque. De facto, le nombre de modules nécessaires ainsi que leurs répartitions entre les deux zones s'en trouvent modifiés ;
- informe que la puissance unitaire des postes de conversion ayant augmenté, un nombre réduit (3 au lieu de 7) de ces postes permettrait de satisfaire la même fonction ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées dans le porter à connaissance du 9 mai 2018 susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement puisque :

- l'étude de tassement réalisée démontre que :
 - l'implantation de postes de conversion de type container métallique (au lieu d'une solution de type béton), directement sur les dômes, est possible ;
 - le système micro-pieux sur la zone Nord n'engendrerait pas de tassement différentiel non admissible pour garantir l'intégrité de la couverture finale et notamment son étanchéité ;
- l'épaisseur de la couche de terre végétale est suffisamment importante sur la zone Nord (80 cm) pour enterrer à faible profondeur des câbles électriques, sans nuire à l'écoulement naturel à l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les dômes ;

CONSIDÉRANT que dans le porter à connaissance du 26 juin 2020 susvisé, l'exploitant informe des modifications apportées à l'unité de stabilisation et solidification des déchets, en particulier le changement du malaxeur et l'ajout d'un nouveau silo de 120 m³ pour l'entreposage de déchets pulvérulents ; que l'objectif de ces modifications est d'améliorer le rendement de l'unité PSS en passant d'une capacité de 26 000 t/an de déchets stabilisés à 40 000 t/an ; que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la capacité maximale autorisée pour la stabilisation et solidification des déchets étant de 50 000 t/an ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement administratif des installations suite aux évolutions de la nomenclature apportées par les décrets susvisés et des modifications sollicitées dans les PAC susvisés ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques des installations autorisées par arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé, doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à la société Suez RR IWS Minerals France, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes, prévues par l'article L.515-29 du Code de l'environnement ne sont pas remplies, dès lors ces consultations ne sont pas requises ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du Coderst, prévues par les articles R.181-45 et R.515-68 du Code de l'environnement, ne sont pas remplies et que, dès lors, une telle consultation n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2716 est applicable selon les dispositions prévues à l'annexe II pour les installations existantes ; que ces dispositions sont déjà reprises dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Suez RR IWS Minerals France a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Suez RR IWS Minerals France, dont le siège social se situe Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92040), qui est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux, une installation de stockage de déchets inertes, des installations de tri, transit et traitement de déchets dangereux ou déchets non dangereux ainsi qu'une centrale photovoltaïque au droit de casiers réaménagés, sises Ecopôle des Grands Moulins à DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant ou complétant celles des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2017 et 12 janvier 2018 susvisés.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12/01/18 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)			
2760.1	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4.	Capacité annuelle = 120 000 t (dont 20 000 t réservées exclusivement aux déchets en provenance de la plate-forme interne « terres et mâchefers »)	A
3540.1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacité totale autorisée de l'ISDD 2 230 711 m ³ au 01/01/2020	A
Installation de stockage de déchets inertes			
2760.3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes.	Capacité annuelle maximale de 20 000 t (57 505 m ³ au total)	E
Plate-forme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de terres polluées (et déchets assimilés) et de mâchefers			
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. Traitement de déchets dangereux.	Activité de traitement de terres polluées et autres déchets assimilés (sols, gravats, boues, sédiments) Voie biologique : 30 000 t/an Lavage à l'eau : 30 000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/J.		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. 		A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; • traitement du laitier et des cendres. 		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité totale 90 000 t/an Q ^{te} _{max} présente sur site : 80 000 tonnes (dont un maximum de 25 000 t de MIDND et 500 t de MIDD)	E
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.		A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. Traitement de déchets dangereux.	Traitement et valorisation des MIDD 6 000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement et valorisation de MIDND 40 000 t/an soit 154 t/j	A
Unité de stabilisation de déchets dangereux			
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. Traitement de déchets dangereux.	50 000 t/an pour la stabilisation des DD ou DND le nécessitant (REFIOM/REFIDI principalement)	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. 		A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
Plate-forme de tri, transit, pré-traitement de déchets industriels dangereux			
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>$C^{té} = 6\ 000\ \text{t/an}$</p> <p>$(Q^{té}_{\text{max}} = 500\ \text{t sur site})$</p>	A
2790	<p>Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</p> <p>Traitement de déchets dangereux.</p>		A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. 		A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>		A
Activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets inertes			
2515.1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de sous-rubrique 2515.2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW.</p>	<p>$P_{\text{max}} = 350\ \text{kW}$</p>	E
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m².</p>	<p>$S = 2\ 000\ \text{m}^2$</p>	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
<i>Installation de traitement de lixiviats et d'effluents industriels provenant d'autres installations</i>			
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement des lixiviats internes et externes d'autres ISDND/ISDD C^{té} = 30 000 m³/an (dont 15 000 m ³ /an en provenance d'autres ICPE)	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique. 		A
<i>Autre(s) installation(s) connexe(s)</i>			
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	Cuve de GNR de 11 m³ (soit 11 t de liquide catégorie 2)	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est modifié de sorte que le nombre de silos de stockage de déchets pulvérulents d'une capacité unitaire de 120 m³, au sein de l'unité PSS, est porté à 5.

ARTICLE 4 : EXTENSION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Article 4.1 : Objet et description de la centrale

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect du présent chapitre, à procéder ou à faire procéder à la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les dômes :

- une fois réhabilités et réaménagés, de l'ISDD exploitée sur la commune de DRAMBON ;
- de l'ISDD anciennement exploitée sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les « porter à connaissance » des 21 août 2014 et 9 avril 2020 et les permis de construire (PC) suivants :

- projet initial → PC n° 02123313E003 et 02149613E0009 modifiés les 11 août 2015 et 17 avril 2018 ;
- extension → PC n° 02123319S0003 et 02149619S0007 délivrés les 16 décembre 2020.

Les caractéristiques de la centrale photovoltaïque sont :

	Centrale existante		Extension de la centrale		Total
	Zone nord (Drambon)	Zone sud (Pontailleur-sur-Saône)	Zone nord	Zone sud	
Puissance électrique	7,2 MWc	4,79 MWc	5,2 MWc	1,8 MWc	20,3 MWc
Parcelles cadastrales	266, 267, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 – section A02	157, 160, 161, 162, 648 et 650 – section A02	704, 705, 707, 709, 711, 712, 715, 716 et 728 – section A02	162, 796, 814, 826 section A02	-

Les panneaux, de type silicium polycristallin, sont montés sur des châssis métalliques disposés sur des fondations superficielles (elles-mêmes implantées sur le toit des ISD(N)D). La centrale photovoltaïque comprend plusieurs postes de conversion, qui peuvent être positionnés sur les dômes des casiers réaménagés sous réserve de ne pas altérer l'intégrité de la couverture finale, et des postes de livraison. Les câbles reliant les panneaux entre eux sont fixés à l'arrière de ceux-ci, puis, les câbles reliant les rangées de panneaux entre elles puis aux postes de conversion et de livraison, sont posés soit sur le sol dans des fourreaux étanches (gainés PVC) soit dans des tranchées. Le plan de la centrale figure en annexe VIII du présent arrêté.

Les dispositions du présent chapitre sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de la construction et de l'habitation et du Code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ».

Article 4.2: Mesures visant à garantir l'intégrité de la couverture finale et la bonne gestion des eaux

L'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de l'ISD(N)D, la fixation des panneaux s'effectue :

- pour la zone Sud → hors sol grâce à des longrines ou toute autre dispositif équivalent (gabions, etc) posées directement sur les dômes, sans terrassement ni fondation préalable ;
- pour la zone Nord → les fondations peuvent être semi-enterrées sur une profondeur maximale de 30 cm dans la couche de terre de végétale de la couverture finale des casiers.

Pour la zone Sud, les câbles électriques ne sont pas enterrés mais placés dans des gaines PVC surélevées de 5 cm par rapport au sol pour ne pas gêner le ruissellement des eaux pluviales sur les dômes des ISD(N)D. Pour la zone Nord, l'épaisseur de la couche de terre végétale est suffisamment importante (80 cm) pour permettre d'enterrer les câbles électriques dans une tranchée d'une profondeur maximale de 40 cm, sans nuire à l'intégrité de l'étanchéité de la couverture finale ni à l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les dômes des casiers.

La conception des panneaux solaires utilisés doit permettre de limiter l'érosion liée à l'évacuation des eaux pluviales en pied de panneau. Des aménagements spécifiques au niveau de chaque panneau répartissent l'évacuation des dites eaux en plusieurs points.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour conserver l'intégrité de la couverture finale des ISD(N)D lors de la création des voies d'accès sur les dômes. En particulier, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- décaissement du sol sur une profondeur de 10 cm ;
- recouvrement de la terre par un géotextile ;
- mise en place d'une couche de roche concassée sur une épaisseur d'environ 20 cm.

Des visites régulières du toit des ISD(N)D sont réalisées afin de détecter la formation de ravines et de les traiter. En complément des visites, l'exploitant procède à des relevés topographiques suivant les modalités fixées à l'article 9.3.9.4 du présent arrêté ».

Article 4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 9.3.12.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« En complément des moyens déjà existants de lutte contre l'incendie sur le site, l'établissement doit disposer des moyens de lutte supplémentaires suivants :

- la défense incendie sera assurée par des réserves d'eau permettant de placer tout point de la centrale à moins de 400 m de ces réserves. Pour ce faire, l'exploitant répartit judicieusement deux citernes de 30 m³ pour la zone Nord et deux citernes de (60 m³ et 30 m³) pour la zone Sud. Ces réserves viennent en complément de celles existantes pour l'exploitation des ICPE habituelles de SUEZ RR IWS Minerals France et sont équipées d'une aire d'aspiration ;*
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂ répartis sur l'ensemble du site d'implantation de la centrale photovoltaïque et adaptés aux risques à combattre ;*
- les pistes de circulation créées sur les dômes des ISD(N)D sont d'une largeur minimale de 3 m ».*

Article 4.4 : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé est remplacé comme suit :

« Les conditions d'implantation, construction, conception et exploitation de la centrale photovoltaïque sont définies au chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral n°24 du 12 janvier 2018 qui abroge l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ».

Article 4.5 : Plan d'implantation de la centrale photovoltaïque

L'annexe VIII de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXTENSION DE LA CAPACITÉ ANNUELLE DE STOCKAGE AU SEIN DE L'ISDD

Article 5.1 : Autres limites de l'autorisation relatives à l'ISDD

L'article 1.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

- Capacité maximale volumique de stockage :**
 - commune de DRAMBON (ISDD actuelle) : 170 700 m³ à compter du 31/12/16 ;*
 - commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE (ISDD projetée) : 2 400 000 m³ ;*
- Capacité annuelle maximale : 100 000 t en 2018 et 2019 puis 120 000 t/an à compter du 1^{er} janvier 2020 ;**
- Superficie totale : 40 ha (dont 22 ha pour l'extension) ;**
- Organisation : chaque ISDD dispose de 12 casiers hydrauliquement indépendants, soit 24 au total :**
 - côte fond de forme des casiers 1a à 6a : comprise entre 191,5 et 198 m NGF ;*
 - côte fond de forme des casiers 1b à 6b : comprise entre 189 et 196 m NGF ;*
- Durée de vie autorisée : prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2037 (autorisation précédente jusqu'au 1^{er} avril 2018) avec une masse volumique moyenne de 0,92 t/m³ ;**

- **Côte maximale de stockage :**
 - ISDD actuelle : 204,5 m NGF (point le plus haut) comprenant l'épaisseur de la couverture finale ;
 - ISDD projetée : 218 m NGF (point le plus haut) comprenant l'épaisseur de la couverture finale.
- **Hauteur maximale des déchets : 22,5 m.**

Article 5.2 : Montant des garanties financières

L'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

Année (1^{er} janvier au 31 décembre)	ISDD actuelle¹ : montant (en € TTC)	ISDD projetée² : montant (en € TTC)	Total (en € TTC)	
2017	Période d'exploitation	-	2 517 935	
	2 517 935			
2018 (année de transition entre les deux exploitations)	2 517 935	Période d'exploitation	6 235 539	
		3 717 604		
2019	Période post-exploitation	3 717 604	5 606 055	
	1 888 451			
2020 à 2023	1 888 451	4 562 312	6 450 763	
2024 à 2033	1 258 967		5 821 279	
2034	1 233 788		5 796 100	
2035	1 208 609		5 770 921	
2036	1 183 429		5 745 741	
2037	1 158 250		5 720 562	
2038	1 133 070		Période post-exploitation	4 554 804
			3 421 734	
2039	1 107 892	3 421 734	4 529 626	
2040	1 082 712		4 504 446	
2041	1 057 532		4 479 266	
2042	1 032 353		4 454 087	
2043	1 007 173		3 288 329	
2044	981 995	2 281 156	3 263 151	
2045	956 815		3 237 971	
2046	931 636		3 212 792	
2047	906 456		3 187 612	
2048	881 272		3 162 428	
2049 à 2052	Fin de la période de suivi post-exploitation ou à long terme		2 281 156	2 281 156
2053			2 235 533	2 235 533
2054		2 189 910	2 189 910	
2055		2 144 287	2 144 287	
2056		2 098 663	2 098 663	
2057		2 053 040	2 053 040	

¹ Ces montants ont été réévalués sur la base de l'indice TP01 d'août 2015 (102,9 ; base 2010) et d'une TVA à 20 %.

² Ces montants sont établis sur la base :

- de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 (méthode forfaitaire globalisée), et actualisés sur la base de l'indice TP01 de juin 2020 (108,8 ; base 2010) et d'une TVA à 20 % ;
- du tonnage annuel maximal admissible de 100 000 t en 2018 et 2019 puis 120 000 t/an jusqu'en 2037, sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation de 24 ans, puis avec atténuation en période de post-exploitation de :
n+1 à n+5 = -25 % ; n+6 à n+15 = -25 % ; n+16 à n+30 = -1 % par an avec n = année d'arrêt d'exploitation.

Année (1 ^{er} janvier au 31 décembre)	ISDD actuelle : montant (en € TTC)	ISDD projetée : montant (en € TTC)	Total (en € TTC)
2058	<i>Fin de la période de suivi post-exploitation ou à long terme</i>	2 007 417	2 007 417
2059		1 961 794	1 961 794
2060		1 916 171	1 916 171
2061		1 870 548	1 870 548
2062		1 824 925	1 824 925
2063		1 779 302	1 779 302
2064		1 733 678	1 733 678
2065		1 688 055	1 688 055
2066		1 642 432	1 642 432
2067		1 596 809	1 596 809

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5.4 : Caractéristiques des casiers de l'ISDD

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Deux casiers (K1Da et K1Ca) restent à exploiter sur l'ISDD actuelle (commune de DRAMBON). La mise en exploitation des nouveaux casiers ne pourra intervenir qu'après avoir atteint la côte maximale de stockage dans les casiers K1Da et K1Ca. Le réaménagement final de ces derniers est réalisé dans le délai fixé à l'article 9.1.10.2.

Les nouveaux casiers possèdent les ordres de grandeurs suivants :

N° casier	Surface fond (m ²)	Hauteur maximale de déchets (m)	Capacité prévisionnelle (m ³)
1a	9750	19,7	143 000
1b	9300	21,3	187 000
2a	9850	19,9	183 000
2b	9850	21,3	243 000
3a	9850	21,1	177 000
3b	9850	22,3	225 000
4a	9870	21,3	186 000
4b	9900	22,5	235 000
5a	10 000	20,1	182 000
5b	10 000	21,7	235 000
6a	10 000	17,7	190 000
6b	10 000	19,1	224 000

Le plan de phasage de l'exploitation figure en annexe V du présent arrêté. La durée de l'autorisation et les tonnages limites sont fixés à l'article 1.2.4 du présent arrêté. Lors de la conception des casiers 1a à 6b, telle que prévue à l'article 9.1.6, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour tendre vers l'équilibre déblais/remblais.

Article 5.5 : Plan de phasage d'exploitation des casiers de l'ISDD

L'annexe V de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RÉVISION DES PRESCRIPTIONS LIÉE AU RÉEXAMEN IED ET À L'AM RSDE

Article 6.1 : Conformité au dossier de réexamen et aux MTD

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD. Les installations concernées par la décision d'exécution n° 2018/1147 susvisée sont l'unité PSS, la plate-forme « terres et mâchefers », la plate-forme DDAE, l'unité Biovalix et le bassin BPK1a (seul bassin paysager à recevoir des eaux en provenance de certaines installations visées par la décision). Les MTD 9, 15, 16, 26 à 39, 42 à 51 et 53 de cette décision ne s'appliquent pas.

Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, le délai de mise en conformité des installations aux MTD applicables est de quatre ans après la publication de la décision citée précédemment. L'exploitant met notamment en œuvre les dispositions suivantes avant le 18 août 2022 :

- *des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions dans l'eau et dans l'air (MTD 3a) ;*
- *la surveillance (fréquence et paramètres à analyser) des rejets d'effluents aqueux (MDT 7) ;*
- *la surveillance (fréquence et paramètres à analyser) des rejets atmosphériques (MDT 8) ;*
- *une surveillance et un plan de gestion des odeurs (MTD 10 et 12) ;*
- *le respect des niveaux d'émission associés aux MTD concernant les rejets d'effluents aqueux (MTD 20) ;*
- *utilisation efficace de l'énergie via l'élaboration d'un plan d'efficacité énergétique et d'un bilan énergétique, associés à des indicateurs de performance (MTD 23) ;*
- *le respect des niveaux d'émission associés aux MTD concernant les rejets atmosphériques (MTD 41) ».*

Article 6.2 : Conditions de rejet au milieu naturel des eaux pluviales internes de ruissellement

L'article 4.4.11.8 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Les rejets directs au milieu naturel (rivière « La Bèze ») ou indirects (fossé le Roblot ou fossé de la Borde) se font uniquement par bâchée depuis l'un des bassins paysagers BPK1a à d, sous réserve de respecter les flux et valeurs limites d'émission suivants :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	VLE	Flux max (kg/j)		
				BPK1a	BPK1b et c	BPK1d
Température	-		< 30 °C	-		
pH	-		Entre 5,5 et 8,5	-		
Conductivité	-		< 1 200 µS/cm	-		
Débit	-		-	960 m ³ /j (soit 40 m ³ /h)	3 528 m ³ /j (soit 147 m ³ /h)	144 m ³ /j (soit 6 m ³ /h)

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	VLE	Flux max (kg/j)		
				BPK1a	BPK1b et c	BPK1d
Paramètres globaux						
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 35 mg/l	34	124	5
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 45 mg/l	33,6	123,5	5
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 125 mg/l	96	352,8	14,4
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	< 30 mg/l	29	106	4,3
Azote global	-	1551	< 30 mg/l	29	106	4,3
Phosphore total	-	1350	< 10 mg/l	4,8	17,6	0,7
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l	0,096	0,35	0,014
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDD) + NEA MTD						
Métaux totaux ³ dont :	-	-	< 15 mg/l	14	53	2,2
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	< 0,1 mg/l	0,096	0,35	0,014
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	< 0,1 mg/l dont Cr ⁶⁺ :50 µg/l	0,096 dont 0,048 pour Cr ⁶⁺	0,35 dont 0,18 pour Cr ⁶⁺	0,014 dont 0,07 pour Cr ⁶⁺
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	< 0,25 mg/l	0,24	0,88	0,036
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	< 0,1 mg/l	0,096	0,35	0,014
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	< 0,8 mg/l	0,77	2,82	0,12
Dichlorométhane	75-09-2	1168	< 0,1 mg/l	0,096	0,35	0,014
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l	14	53	2,2
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l	0,096	0,35	0,014
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l	1,9	7	0,3
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l	0,96	3,5	0,14
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	(< 50 µg/l)	(0,048)	-	-
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	7440-43-9	1388	(< 25 µg/l)	(0,024)	-	-
Mercurure et ses composés (en Hg) (*)	7439-97-6	1387	(< 5 µg/l)	(0,0048)	-	-
PFOA	335-67-1	5347	(< 25 µg/l)	(0,024)	-	-
PFOS	45298-90-6	6561	(< 25 µg/l)	(0,024)	-	-

Les VLE ou flux entre parenthèses sont applicables à compter du 18 août 2022

Pour les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé, l'exploitant établit un programme de surveillance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En sus du tableau ci-dessus, ce programme précise la liste des autres substances dangereuses suivies, valeurs/flux limites applicables et la fréquence de surveillance.

Les valeurs limites, fixées ci-dessus ou dans le programme de surveillance, doivent être respectées en moyenne sur la durée d'une bûchée, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

³ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Aucune mesure ne doit dépasser les valeurs limites de concentration (sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Aucun flux ne doit être dépassé. En cas de non-conformité sur l'un des paramètres, le rejet est interdit, que ce soit au milieu naturel ou dans les bassins paysagers en provenance des bassins Bbio, Baxel et BV.

Une bâchée correspond à une vidange d'un bassin, réalisée sur une seule journée et uniquement pendant les heures d'ouverture des installations. En dehors des heures de fonctionnement, la bâchée est systématiquement stoppée. L'analyse de conformité du rejet n'est valide que pour une bâchée ; elle doit être reconduite autant de fois que le nombre de bâchée prévu. Si la qualité des eaux pluviales internes de ruissellement collectées dans les divers bassins de rétention ou paysagers n'est pas respectée, alors ces eaux pluviales sont soit :

- réutilisées dans le process de l'unité PSS ;
- traitées puis contrôlées avant rejet ;
- éliminées vers des filières de traitement internes (Biovalix) ou externes autorisées à cet effet ».

Article 6.3 : Auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales internes de ruissellement

L'article 10.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Nature du rejet	Numéro de rejet	Paramètres (prélèvement ponctuel)	Fréquence de l'auto-surveillance jusqu'au 17/08/22	Fréquence de l'auto-surveillance à compter du 18/08/22
Rejet interne (article 4.4.5.1)	N°7 : Bassin BV	T°, pH, conductivité MES et HCT	Mensuelle	Inchangée
	N°1 : Bassin Bbio N°3 : Bassin Baxel	Ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.11.8	Avant chaque bâchée : pH, MES, T°, odeur et conductivité Trimestrielle pour les autres paramètres (hors As, Cd, Hg, PFOA et PFOS)	Auto-surveillance applicable jusqu'au 17/08/22 + trimestrielle (As, Cd et Hg) + semestrielle (PFOA et PFOS)
Rejet externe (article 4.4.5.2)	N°12 : Bassin paysager BPK1a			Avant chaque bâchée : pH, MES, T°, odeur et conductivité Mensuelle : DCO, COT, HCT, métaux totaux, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, As, Cd et Hg Trimestrielle : autres paramètres (hors PFOA et PFOS) Semestrielle : PFOA et PFOS
	N°12 : Bassins paysagers BPK1 b à d			Avant chaque bâchée : pH, MES, T°, odeur et conductivité Trimestrielle pour les autres paramètres
	N°14 : Eaux d'exhaure ou sub-surface	(sauf As, Cd, Hg, PFOA et PFOS)	Semestrielle	Inchangée

Une mesure de fibres d'amiante est également réalisée tous les ans dans chaque bassin concerné par le rejet n°12, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. L'exploitant peut demander au Préfet de département une révision de l'auto-surveillance fixée au présent article (fréquence, VLE, flux ou paramètre) si celle-ci montre que le suivi de certains paramètres n'est pas pertinent ou en le démontrant via une mise à jour de l'inventaire des effluents aqueux imposé à l'article 2.1.4 du présent arrêté ».

Article 6.4 : Valeurs limites de rejet des condensats

L'article 4.4.12.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Le traitement des lixiviats dans l'unité Biovalix conduit à la production d'eaux industrielles, appelées « condensats ». Ils sont stockés dans une cuve tampon de 50 m³. L'analyse de conformité du rejet des condensats au milieu naturel (fossé de la Borde puis rivière « La Bèze ») est réalisée dans cette cuve. Les valeurs limites d'émission et flux maximaux sont :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	VLE	Flux max (kg/j)
Température	-		< 30 °C	-
pH	-		Entre 5,5 et 8,5	-
Conductivité	-		< 1 200 µS/cm	-
Débit	-		100 m ³ /j	-
Paramètres globaux				
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 35 mg/l	3,5
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l	7
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l	30
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	< 30 mg/l	3
Azote global	-	1551	< 30 mg/l	3
Phosphore total	-	1350	< 10 mg/l (< 3 mg/l)	1 (0,3)
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l	0,01
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDD) + NEA MTD				
Métaux totaux ⁴ dont :	-	-	< 15 mg/l	1,5
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	< 0,1 mg/l	0,01
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	< 0,1 mg/l dont Cr ⁶⁺ :50 µg/l	0,01 dont 0,005 pour Cr ⁶⁺
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	< 0,25 mg/l	0,025
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	< 0,1 mg/l	0,1
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	< 0,8 mg/l	0,08
Dichlorométhane	75-09-2	1168	< 0,1 mg/l	0,01
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l	1,5
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l	0,01
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l	1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l	0,1
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	(< 0,1 mg/l)	(0,01)
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	7440-43-9	1388	(< 25 µg/l)	(0,0025)
Mercure et ses composés (en Hg) (*)	7439-97-6	1387	(< 10 µg/l)	(0,001)
Manganèse et ses composés (en Mn)	7439-96-5	1394	(< 1 mg/l)	(0,1)
PFOA	335-67-1	5347	(< 25 µg/l)	(0,0025)
PFOS	45298-90-6	6561	(< 25 µg/l)	(0,0025)
Benzène	71-43-2	1114	(< 50 µg/l)	(0,005)
Toluène	108-88-3	1278	(< 74 µg/l)	(0,0074)
Éthylbenzène	100-41-4	1497	(< 50 µg/l)	-0,01
Xylène	1330-20-7	1780	(< 50 µg/l)	(0,005)

⁴ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les VLE ou flux entre parenthèses sont applicables à compter du 18 août 2022. Pour les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé, l'exploitant établit un programme de surveillance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En sus du tableau ci-dessus, ce programme précise la liste des autres substances dangereuses suivies, valeurs/flux limites applicables et la fréquence de surveillance.

Si les VLE et flux ci-dessus sont respectés, les condensats sont dirigés vers une lagune de 200 m³ pour rejet au milieu naturel. Toute anomalie observée sur l'un des paramètres suivi en continu, quotidiennement ou hebdomadairement, doit entraîner l'arrêt immédiat du rejet de la cuve tampon vers la lagune. Les condensats sont recirculés vers la fosse toutes eaux (dédiée à chaque type de lixiviat) avant de rejoindre le bassin tampon du lixiviat en cours de traitement ».

Article 6.5 : Auto-surveillance du rejet des condensats

L'article 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : (rejet n°13 : article 4.4.5.2)

Auto-surveillance applicable jusqu'au 17 août 2022 inclus

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH, conductivité et T°C	Mesure en continu	
MEST et COT	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Journalière
Autres paramètres de l'article 4.4.12.3 (sauf ceux pour lesquels les VLE ou flux sont entre parenthèses)		Hebdomadaire

Auto-surveillance applicable à compter du 18 août 2022

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH, conductivité et T°C	Mesure en continu	
DCO, COT, MEST, azote total, phosphore total, indice phénol, HCT, métaux totaux, As, Cd, Cr, Cr ⁶⁺ , Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Mn, AOX et cyanures libres	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Journalière
Dichlorométhane, ion fluorure et DBO ₅		Hebdomadaire
BTEX		Mensuelle
PFOS et PFOA		Semestrielle

L'auto-surveillance est réalisée sur les eaux collectées dans la cuve tampon de 50 m³. Le rejet au milieu naturel se fait depuis la lagune de 200 m³, située en aval de la cuve tampon pré-citée. L'exploitant peut demander au Préfet de département une révision de l'auto-surveillance fixée au présent article (fréquence, VLE, flux ou paramètre) si celle-ci montre que le suivi de certains paramètres n'est pas pertinent ou en le démontrant via une mise à jour de l'inventaire des effluents aqueux imposé à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.2.1 sont réalisées selon une fréquence a minima annuelle ».

Article 6.6 : Valeurs limites du rejet atmosphérique n°2 (traitement biologique des terres)

La ligne pour le paramètre poussières du tableau de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

Paramètres	Valeurs applicables jusqu'au 17 août 2022		Valeurs applicables à compter du 18 août 2022 inclus	
	Concentration limite à l'émission	Flux limite	Concentration limite à l'émission	Flux limite
Poussières	10 mg/Nm ³	6,1 g/h	5 mg/Nm ³	3,05 g/h

Article 6.7 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet	Paramètres	Fréquence de l'auto-surveillance jusqu'au 17 août 2022 inclus	Fréquence de l'auto-surveillance à compter du 18 août 2022
N°1 : Unité PSS (article 3.2.2)	H ₂ S, Cadmium, Plomb, Nickel et dioxines/furanes	Annuelle	Annuelle
	Poussières et Ammoniac		Semestrielle
	Carbone organique volatil total	-	
N°2 : Plate-forme « terres et mâchefers (article 3.2.2)	COV non méthaniques, benzène, COHV et acétaldéhyde	Annuelle	Annuelle
	Poussières		Semestrielle
	Carbone organique volatil total et ammoniac	-	

Article 6.8 : MTD liées au traitement des mâchefers

La MTD 36, de la décision d'exécution UE 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, est applicable à compter du 3 décembre 2023 aux activités de traitement des mâchefers.

ARTICLE 7 : ÉPAISSEUR DE LA BSP DES BASSINS DE COLLECTE DES LIXIVIATS BRUTS

Le deuxième aliéna de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

« Chaque bassin (hors BPK1a) est étanche et résistant aux substances contenues dans les effluents qu'il reçoit. L'étanchéité (fond et flanc) est assurée par la pose d'une géomembrane en PEHD. En ce qui concerne les bassins de collecte des lixiviats l'étanchéité est complétée par une seconde géomembrane en PEHD (avec regard de visite entre les deux géomembranes) et d'une barrière de sécurité passive présentant une perméabilité $k \leq 1.10^{-9}$ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm (y compris sur les flancs) ou tout système équivalent ».

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

En application des articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM. les maires de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Suez RR IWS Minerals France. Une copie du présent arrêté est adressée à :

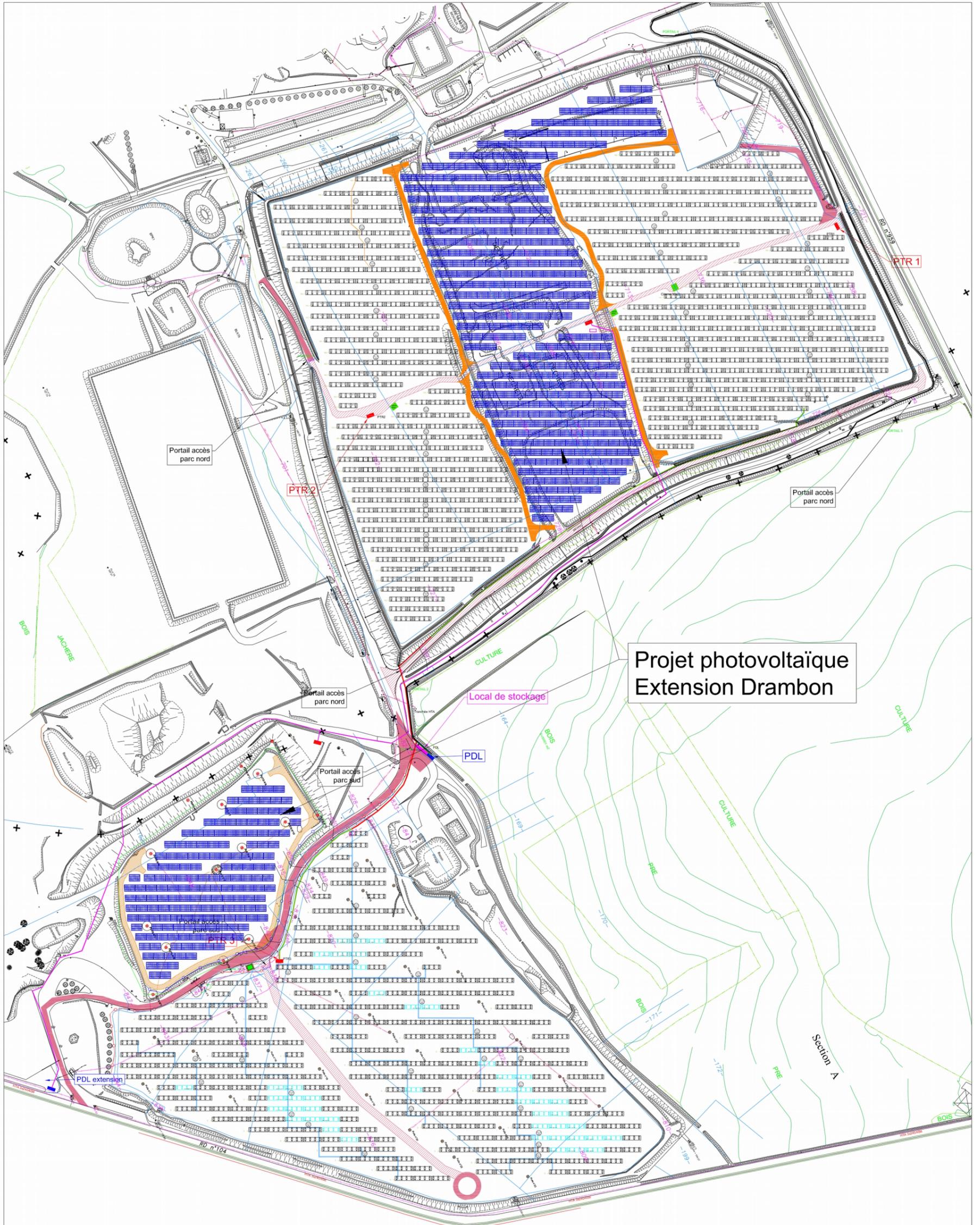
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- MM. les Maires de PONTAILLER-SUR-SAÔNE et DRAMBON.

Fait à DIJON, le 11 mars 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Christophe MAROT

ANNEXE I – PLAN D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE



Projet photovoltaïque
Extension Drambon

 <p>"Le Triade II" Parc d'Activités Millénaire II 215 rue Samuel Morse - CS 20756 34967 MONTPELLIER Cedex2 Tél: 04 99 52 64 70 - Fax: 04 99 54 64 71 Mail: info.egn@engie.com</p>		FUTURES ENERGIES DRAMBON PONTAILLER DRAMBON PONTAILLER Plan de masse	
		DRA_APS03_19-12-16 - Plan de masse Général_A3	
10/09/2018	Réimplantation des postes	Echelle : 1/3000	
03/09/2018	Rajout numérotation rangée	Auteur : JS	Vérfié par : JF
31/08/2018	Création	Indice:	Format papier:
Date	Modifications	D	A3

ANNEXE II – PHASAGE D'EXPLOITATION DE L'ISDD PROJÉTÉE

